

N° 6463

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**fixant les conditions et modalités selon lesquelles
le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration**

* * *

*(Dépôt: le 26.7.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.7.2012)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	4
4) Commentaire des articles	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre et de Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre et Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont autorisés à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés le projet de loi fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration.

Cabasson, le 21 juillet 2012

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*
François BILTGEN

*La Ministre déléguée à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,*
Octavie MODERT

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les fonctionnaires exerçant les fonctions énumérées aux rubriques „Administration générale“, „Armée, Police et inspection générale de la Police“, „Douanes“ et „Magistrature“ figurant aux annexes de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Elles s'appliquent également aux fonctionnaires de l'Administration parlementaire et aux employés publics des établissements publics.

Elles ne s'appliquent pas aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, y compris ceux de l'Administration parlementaire, ni aux fonctionnaires stagiaires et employés publics stagiaires des établissements publics.

Art. 2 Un changement d'administration peut également se faire du secteur étatique vers le secteur communal ainsi que du secteur communal vers le secteur étatique. Les conditions et les modalités sont à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 3 Le fonctionnaire peut, si l'organisation interne et l'intérêt des services concernés le permettent, pour des raisons personnelles motivées et justifiées, se faire changer d'administration, dans les conditions et suivant les modalités ci-après.

Est notamment considérée comme raison personnelle motivée et justifiée l'absence de vacance de poste dans l'administration d'origine du fonctionnaire à l'expiration de son congé sans traitement ou de son congé pour travail à mi-temps accordé conformément aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 4 (1) Par changement d'administration au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire dans une autre administration pour autant que ce changement se fait dans le même groupe de traitement, le même sous-groupe de traitement et le même grade.

(2) Tout changement d'administration qui, au sens de l'article 1er, entraîne pour le fonctionnaire l'exercice de fonctions classées dans une rubrique autre que celle dans laquelle sont classées les fonctions de son groupe de traitement et de son sous-groupe de traitement initial, ne peut être accordé que si le grade de computation de la bonification d'ancienneté ainsi que le grade de début et le grade de fin sont les mêmes que ceux du groupe de traitement et du sous-groupe de traitement initial du fonctionnaire.

(3) Toutefois, dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées à constater par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, dénommé ci-après „ministre“, le fonctionnaire peut être autorisé à se faire changer d'administration même si le transfert entraîne un classement dans des fonctions d'un groupe de traitement ou sous-groupe de traitement hiérarchiquement inférieur à son groupe de traitement ou sous-groupe de traitement initial.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 24 II de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.

(4) Tout changement d'administration doit sortir ses effets dans les six mois qui suivent la décision du ministre.

Art. 5 Le changement d'administration ne peut s'opérer que pour un groupe de traitement, un sous-groupe de traitement, une fonction ou un emploi compatibles avec les conditions de formation spécifique requises pour pouvoir accéder à ce groupe de traitement, ce sous-groupe de traitement, cette fonction ou cet emploi.

Art. 6 Le changement d'administration ne peut avoir lieu que s'il existe une vacance de poste dans le cadre de l'administration dont l'intéressé désire faire partie et à condition que cette vacance de poste ait été publiée par la voie du recrutement interne conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Par vacance de poste au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre celle résultant de l'autorisation d'engagement ou de remplacement conférée à une administration déterminée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 7 (1) Les administrations de l'Etat qui désirent recourir à la procédure du recrutement interne pour un poste vacant communiquent au ministre copie de l'autorisation d'engagement ou de remplacement du poste vacant. Ils remplissent à cet effet le formulaire que le ministre met à leur disposition et dans lequel ils renseignent le profil, la formation et/ou le diplôme requis pour le poste à occuper, ainsi que les missions associées au poste.

(2) Le ministre porte le poste vacant à la connaissance des fonctionnaires intéressés par la voie appropriée.

Art. 8 Le fonctionnaire qui désire changer d'administration doit en faire la demande par écrit.

La demande ne peut concerner qu'une vacance de poste déterminée et publiée. Elle est adressée directement au ministre. Le fonctionnaire fait parvenir une copie de sa demande à son ministre et à son chef d'administration, s'il y en a un, ainsi qu'au ministre et au chef de l'administration, s'il y en a un, dont il désire faire partie.

Les demandes de changement d'administration sont centralisées aux services du ministre. Il y est établi un dossier pour chaque candidat qui contient toutes les pièces communiquées en relation avec sa candidature.

Art. 9 Dès réception de la copie prévue à l'article 8 ci-dessus, l'administration au sein de laquelle existe la vacance de poste ne peut procéder à un nouvel engagement avant la décision du ministre prévue à l'article 15.

Art. 10 Le ministre examine pour chaque demande si les conditions énumérées aux articles 4 à 7 sont remplies.

Art. 11 Le ministre demande aux ministres des ressorts dont le candidat relève et dont il désire faire partie de lui communiquer, par écrit et dans un délai de vingt jours, leurs avis motivés quant au changement d'administration sollicité, accompagnées le cas échéant des avis des chefs d'administration respectifs.

Le ministre recueille tous les renseignements et se fait communiquer tous les documents et éléments d'information qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission; il peut procéder à toute enquête spéciale, jugée utile, et même désigner des experts.

Art. 12 Sur base des avis recueillis, le ministre accorde ou refuse le changement d'administration par une décision motivée.

Art. 13 Le ministre informe le candidat ainsi que les ministres des ressorts concernés de sa décision.

Art. 14 Si le fonctionnaire est admis à changer d'administration, l'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la nomination qui emporte de plein droit démission de la fonction exercée antérieurement.

Art. 15 (1) Le fonctionnaire est intégré dans sa nouvelle administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans l'administration d'origine.

(2) Par traitement au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé aux tableaux indiciaires des annexes de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(3) N'est pas considéré comme une diminution de ce traitement au sens du présent article la cessation d'emplois accessoires ni la cessation de primes, d'indemnités extraordinaires ou de frais de voyage, de bureau ou autres lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître avec le nouvel emploi.

Art. 16 Toute référence à la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration s'entend comme référence à la présente loi.

Art. 17 La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration est abrogée.

Art. 18 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2014.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi remplace la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration.

Par rapport à l'ancienne législation, certaines modifications substantielles y ont été apportées, notamment pour prendre en compte les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes de traitement de la nouvelle loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, de sorte à ce que l'élaboration d'un nouveau texte a été nécessaire.

En ce qui concerne la procédure de changement d'administration proprement dite, il y a lieu de relever que la commission chargée du contrôle en matière de changement d'administration des fonctionnaires de l'Etat est abolie et remplacée par une procédure écrite d'une moindre envergure, ceci dans un esprit de simplification administrative. En effet, l'ancienne procédure se caractérisait par une procédure plutôt lourde qui sollicita entre autres le déplacement des chefs d'administration ou de leurs délégués. La nouvelle procédure se concentrera à demander les avis des ministres des ressorts concernés par écrit sur base desquels la décision quant au changement d'administration sollicité sera prise.

En outre, suite aux nouvelles dispositions en matière d'avancement des agents de l'Etat, étant donné qu'à l'avenir tout agent de l'Etat avancera en fonction de sa propre ancienneté, après avoir suivi un contingent de formation continue bien défini, un entretien annuel lorsqu'il se trouve dans le niveau général et une appréciation de ses compétences professionnelles et personnelles aux moments-clés de sa carrière respective, le placement „hors cadre“ d'un agent de l'Etat n'a plus de raison d'être, changement dont le présent projet de loi tient compte.

Est également à noter qu'afin d'élargir les possibilités de mobilité dans le secteur public, il a été prévu d'autoriser les changements d'administration du secteur étatique vers le secteur communal et vice versa.

La présente loi n'est pas accompagnée d'une fiche financière, dans la mesure où les dispositions y inscrites ne génèrent pas de dépenses supplémentaires à charge du budget de l'Etat.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Le champ d'application de la présente loi prend en compte la modification prévue par la proposition de loi du 5 juillet 2011 modifiant – la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration, – la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et – la loi électorale du 18 février 2003.

Ad article 2

Afin d'élargir les possibilités de mobilité dans le secteur public, il a été prévu d'autoriser les changements d'administration du secteur étatique vers le secteur communal et vice versa.

Ad article 3

Cet article a trait au principe de la mobilité générale à l'initiative du fonctionnaire, pour des raisons personnelles motivées et justifiées. Cette mobilité est soumise à des règles strictes à la tête desquelles il convient de placer les exigences de l'intérêt du service et les nécessités de l'organisation interne dans les administrations concernées.

Ad article 4

L'article 4 donne la définition du „changement d'administration“.

Le troisième paragraphe permet au fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité de changer d'administration au même niveau de groupe ou sous-groupe de traitement de faire une demande pour un changement d'administration qui entraîne un reclassement dans un groupe ou sous-groupe de traitement moins bien classé que son groupe ou sous-groupe de traitement initial. A relever qu'il s'agit là d'une mesure envisageable pour le cas où le groupe ou sous-groupe de traitement initial dont fait partie le fonctionnaire n'existe que dans une seule administration et que le fonctionnaire se trouve dans l'impossibilité de changer d'administration faute de groupe ou sous-groupe de traitement identique ou similaire dans une autre administration.

Ad article 5

Cette disposition instaure le principe de la limitation du changement d'administration aux groupes de traitement, sous-groupes de traitement, fonctions ou emplois compatibles avec la formation spécifique requise pour pouvoir accéder à ces groupes de traitement, sous-groupes de traitement, fonctions ou emplois. Cette condition est en effet indispensable afin de garantir une insertion harmonieuse et un rendement au travail optimal du candidat dans la nouvelle administration.

Ad article 6

Le changement d'administration tel qu'il a été défini à l'article 4 ne peut avoir lieu qu'à la condition qu'il existe une vacance de poste dans le cadre de l'administration dont l'intéressé désire faire partie. Cette vacance résulte de l'autorisation d'engagement ou de remplacement conférée à une administration déterminée, le plus souvent consécutivement à une mise à la retraite, à une démission ou à un décès avant la limite d'âge. Ces événements libèrent en effet une vacance budgétaire dans le cadre en question, indépendamment du grade y atteint par le fonctionnaire concerné.

Ad article 7

Cet article qui traite de l'information des fonctionnaires sur tous les postes vacants existants, oblige les administrations de l'Etat de communiquer au ministre toute nouvelle autorisation d'engagement ou de remplacement s'ils désirent pourvoir ce poste par le biais du recrutement interne. Un formulaire où ils donneront toutes les informations nécessaires leur facilitera cette communication.

Afin de faire correspondre les candidats aux profils des postes vacants, il est primordial que les administrations de l'Etat établissent d'abord une „job description“, c'est-à-dire une description détaillée du poste, et qu'ensuite ils lient une formation ou un diplôme spécifique de même qu'une expérience éventuelle à ce poste.

En dehors des publications par voie de circulaire interne, il ne faudra pas oublier les nouveaux moyens de communication. De ce fait, il pourra être fait recours systématiquement à l'utilisation de l'internet pour la diffusion des informations, en l'occurrence le site internet du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Ad article 8

L'introduction de la demande d'un changement d'administration se fait toujours suivant les mêmes modalités que sous la législation antérieure sur le changement d'administration.

Ad article 9

A l'article 9 est énoncée l'interdiction d'engagement qui s'impose à l'administration dans l'attente de la décision du ministre. L'administration au sein de laquelle existe la vacance de poste pour laquelle un candidat a déposé sa demande ne peut en effet procéder à un nouvel engagement avant la décision du ministre y relative.

Ad article 10

Pour des raisons de simplification administrative, la commission instituée auprès du ministre est abolie et la mission d'examiner si les conditions de la présente loi sont respectées relève à l'avenir de la compétence du ministre.

Ad article 11

Cet article détermine les modalités selon lesquelles le ministre recueille les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, à savoir de demander auprès des ministres des ressorts concernés leurs avis motivés quant au changement d'administration sollicité.

Ad article 12

La réglementation relative à la prise de décision n'a pas changé par rapport à la législation antérieure. Comme dans le passé, la décision d'accorder ou de refuser le changement d'administration relève de la compétence du ministre.

Ad article 13

Cet article précise que le ministre informe le candidat et les ministres concernés de sa décision.

Ad article 14

Cet article parle des suites réservées à la décision du ministre. Il a ainsi été retenu qu'une fois le changement d'administration autorisé par le ministre, le fonctionnaire reçoit nomination à sa nouvelle fonction par l'autorité investie du pouvoir de nomination, nomination qui entraîne automatiquement démission de la fonction exercée antérieurement.

Ad article 15

A l'article 17 est précisé le mode d'intégration du fonctionnaire dans sa nouvelle administration. Le nouveau venu sera maintenu aux niveaux de grade et de traitement atteints dans son administration d'origine. En effet, le mécanisme du changement d'administration n'est en aucune façon lié à une promotion et ne doit pas être utilisé à ce dessin.

Il est encore évident que le fonctionnaire qui change d'administration et qui cesse du même coup d'exercer des emplois accessoires à son ancienne fonction ou qui ne peut plus bénéficier dans sa nouvelle fonction d'indemnités liées à sa situation précédente ne saurait prétendre être lésé par une diminution de traitement. Le traitement visé ici ne comprend pas des primes ou des indemnités variables d'un emploi à l'autre.

Ad article 16

Etant assez explicite, cet article ne nécessite pas de commentaire complémentaire.

Ad article 17

Le contenu de la loi abrogée par cet article sera repris par la présente loi.

